

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2020 QCCTQ 0462
DATE DE LA DÉCISION : 20200225
DATE DE L'AUDIENCE : 20180629
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 435735
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Vicky Drouin

3477983 Canada inc.

(Raison sociale : Excavation JBG Lajeunesse)

NIR : R-544075-6

Benoît Lajeunesse

(Administrateur)

Gérald Lajeunesse

(Administrateur)

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement d'une personne morale, 3477983 Canada inc. (3477983), afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[2] À l'audience publique tenue le 29 juin 2018, les personnes visées sont présentes. Par choix, elles ne sont pas représentées par avocat.

¹ RLRQ, c. P-30.3.

LES FAITS

[3] Les déficiences reprochées à 3477983 sont énoncées à l'avis d'intention du 5 février 2018 que la Direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ) lui a transmis, joint à un avis de convocation du 25 mai 2018, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi* et à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*².

[4] Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences de l'entreprise sont énumérés au dossier de comportement du propriétaire et exploitant de véhicules lourds (dossier PEVL) de 3477983 pour la période du 26 novembre 2014 au 25 novembre 2016³.

[5] Ce dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[6] La Commission est saisie du dossier PEVL de 3477983, pour la période du 26 novembre 2014 au 25 novembre 2016, puisque nous y trouvons, à l'intérieur d'un intervalle d'un an ou moins, la combinaison d'événements suivante, au volet propriétaire, à savoir :

- une défectuosité mécanique critique constatée le 6 juin 2016 au tracteur immatriculé L561262; et
- une défectuosité mécanique critique constatée le 20 octobre 2016 au tracteur immatriculé L443087.

[7] Relativement à la défectuosité mécanique critique du 6 juin 2016 impliquant le tracteur immatriculé L561262, elle découle de trois défectuosités majeures constatées sur différentes composantes du véhicule, telles que les phares de croisement qui ne s'allument pas, deux courroies du réservoir à carburant ainsi qu'une pièce de fixation de la suspension qui sont mal fixées. En outre, cinq défectuosités mécaniques mineures sont constatées sur d'autres composantes du véhicule lourd.

² RLRQ, c. J-3.

³ Pièce CTQ-2.

[8] Quant à la défektivité mécanique critique constatée le 20 octobre 2016 au tracteur immatriculé L443087, six défektivités majeures, dont deux fortuites, sont constatées. Celles-ci concernent des courses de tige de commande qui sont mal ajustées, une lame maîtresse qui est cassée et qui présente de la rouille, un feu d'arrêt qui ne s'allume pas ainsi que des pneus qui sont dégonflés. En outre, huit défektivités mécaniques mineures sont constatées sur d'autres composantes du véhicule lourd.

[9] Outre ces deux événements critiques, le dossier PEVL de 3477983, pour la période du 26 novembre 2014 au 25 novembre 2016, se résume comme suit :

	<u>Nombre de mises hors service effectuées à ne pas atteindre</u>	
Évaluation du propriétaire :		
Sécurité des véhicules	1	4
	<u>Nombre de points au dossier à ne pas atteindre</u>	
Évaluation de l'exploitant :		
Sécurité des opérations	8	33
Charges et dimensions	0	20
Implication dans les accidents	0	13
Comportement global de l'exploitant	8	41

[10] Une mise hors service d'un véhicule lourd est inscrite au dossier PEVL de l'entreprise, à la zone de comportement « *Sécurité des véhicules* ». Elle origine de deux défektivités majeures aux freins de service du tracteur immatriculé L513630. Dans un cas, il est absent alors que dans le second cas, une fuite d'air est constatée. Cette mise hors service est survenue lors d'une inspection routière effectuée le 6 juin 2016.

[11] Également, on retrouve trois infractions au dossier PEVL, à la zone de comportement « *Sécurité des opérations* ». Il s'agit de dérogations au *Code de la sécurité routière*⁴ qui impliquent le conducteur, M. Marc Boucher (M. Boucher). Elles sont survenues les mêmes jours que les événements critiques justifiant le transfert du dossier PEVL de 3477983 à la Commission.

[12] À deux occasions, M. Boucher a omis d'effectuer sa vérification avant départ les 6 juin et du 20 octobre 2016. Une infraction pour chargement non conforme est également constatée le 20 octobre 2016.

[13] Aucun autre événement ne figure au dossier PEVL de l'entreprise.

⁴ RLRQ, c. C-24.2.

[14] Une mise à jour du dossier PEVL, pour la période du 19 juin 2016 au 18 juin 2018⁵, est déposée à l'audience. Elle révèle que les événements constatés le 6 juin 2016 n'y apparaissent plus puisqu'ils datent plus de deux ans.

[15] Toutefois, d'autres événements se sont ajoutés.

[16] Le 14 novembre 2017, un tracteur appartenant à 3477983 a fait l'objet d'une mise hors service en raison de défauts majeures constatés à deux de ses pneus qui sont usés de façon importante.

[17] De plus, on constate quatre nouvelles infractions routières au dossier PEVL, à la zone de comportement « *Sécurité des opérations* »: Dans tous les cas, il s'agit de manquements en regard à la ronde de sécurité occasionnant l'accumulation de 12 points au dossier PEVL.

[18] Le 14 novembre 2017, la cargaison d'un véhicule lourd de l'entreprise a dépassé la limite de poids permis par la réglementation, ce qui a valu à 3477983 un constat d'infraction. Cet événement se retrouve au dossier PEVL, à la zone de comportement « *Charges et dimensions* ».

[19] Ainsi, la mise à jour dossier PEVL, pour la période du 19 juin 2016 au 18 juin 2018, se lit comme suit :

	<u>Nombre de mises hors service effectuées à ne pas atteindre</u>	
Évaluation du propriétaire :		
Sécurité des véhicules	1	4
	<u>Nombre de points au dossier à ne pas atteindre</u>	
Évaluation de l'exploitant :		
Sécurité des opérations	17	37
Charges et dimensions	3	22
Implication dans les accidents	0	14
Comportement global de l'exploitant	20	46

[20] Les 21 juin et 20 juillet 2016, 3477983 est informée de la détérioration de son dossier PEVL par la SAAQ. Cette dernière avise l'entreprise que l'atteinte de l'un des seuils entraînerait la transmission de son dossier PEVL à la Commission, ce qui a lieu le 28 novembre 2016.

⁵ Pièce CTQ-3.

Visite en entreprise

[21] Un rapport de vérification de comportement du 26 mai 2017⁶ (le Rapport), préparé par un inspecteur de la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission (la DSCI), est également déposé à l'audience. Il fait suite à une visite en entreprise ayant eu lieu le 11 avril 2017 au cours de laquelle M. Benoît Lajeunesse (Benoît) est rencontré.

[22] Le Rapport constate notamment ce qui suit :

- L'entreprise ne dispose d'aucun programme de formations structuré. Au besoin, les conducteurs reçoivent une formation concernant la ronde de sécurité offerte par la municipalité de Denholm. Au cours des deux dernières années, seul M. Boucher a suivi cette formation. Aucune formation n'est diffusée ni prévue pour les gestionnaires de l'entreprise.
- Aucune politique portant sur la gestion de la sécurité des transports par véhicule lourd ni de mesures de sanctions graduées n'existent au sein de 3477983;
- Les conducteurs ne complètent aucun document concernant les heures de travail effectuées quotidiennement. Ils n'utilisent aucun cycle de travail. Seules les heures de travail de M. Boucher sont consignées par un employé de bureau;
- Les rapports de ronde de sécurité complétés par les conducteurs sont vérifiés de façon sporadique par 3477983. Les rapports de ronde de sécurité demeurent dans les véhicules lourds jusqu'à ce que le livret soit complété;
- Sur un total de 100 rapports de ronde vérifiés par l'inspecteur, aucune déféctuosité mécanique n'a été décelée et plusieurs anomalies y sont notées. Certains renseignements requis sont manquants;
- 3477983 ne tient aucun dossier conducteur.
- L'entreprise n'effectue pas d'entretiens préventifs sur ses véhicules lourds et ne prend pas la mesure de la garniture des freins. Elle ne dispose d'aucun calendrier des entretiens mécaniques à venir;
- Elle tient des dossiers pour ses véhicules lourds, mais ceux-ci s'avèrent incomplets.

⁶ Pièce CTQ-1.

Profil de 3477983

[23] Fondée en 1998, 3477983 se spécialise dans le domaine du nivelage de route ainsi que dans le concassage de pierre. Durant la période hivernale, l'entreprise effectue le déneigement.

[24] La totalité de ses mouvements de transport s'effectue à l'intérieur d'un rayon de 160 km de son port d'attache situé à Notre-Dame-de-la-Salette.

[25] Actuellement, l'entreprise n'exploite que trois camions et une semi-remorque dont le poids nominal brut (PNBV) est supérieur à 4 500 kilogrammes. Seuls Benoît et Gérald Lajeunesse (Gérald) les conduisent.

[26] Benoît s'occupe de la gestion des transports par véhicules lourds alors qu'il partage les tâches reliées au recrutement des conducteurs avec son père, Gérald.

[27] 3477983 est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission depuis le 1^{er} avril 1999.

[28] En raison de l'atteinte du nombre de mises hors service prévu à la zone de comportement « *Sécurité des véhicules* », elle fait l'objet d'une première vérification de son comportement par la Commission. En vertu de la décision MCRC02-00332 du 21 novembre 2002⁷, la cote de sécurité de l'entreprise est modifiée pour une cote portant la mention « conditionnel ».

[29] Le 18 janvier 2013, la cote de sécurité de 3477983 est réévaluée pour une cote portant la mention « satisfaisant » aux termes de la décision 2013 QCCTQ 0146⁸.

[30] Elle est en règle auprès du Registraire des entreprises et aucune amende n'est échue auprès du Bureau des infractions et amendes.

Preuve des personnes visées

[31] Questionnés quant aux événements critiques inscrits au dossier PEVL de 3477983, Benoît et Gérald ne peuvent donner d'explications quant aux défaillances mécaniques observées sur le tracteur immatriculé L561262, de marque Ford, de l'année 1998, à l'origine de la mise hors service du 6 juin 2016.

[32] De toute évidence, M. Boucher n'a pas effectué sa vérification avant départ, ce qui explique l'infraction inscrite la même journée au dossier PEVL.

⁷ 3477983 Canada inc., MCRC02-00332.

⁸ 3477983 Canada inc., 2013 QCCTQ 0146.

[33] Il s'agit alors de la seconde mise hors service impliquant un véhicule lourd conduit par M. Boucher cette journée-là, puisqu'en matinée, le véhicule lourd immatriculé L513630 avait également été mis hors service lors d'une inspection routière.

[34] Par ailleurs, les événements survenus le 20 octobre 2016 découlent d'une erreur de M. Boucher. Ne pouvant démarrer le camion à benne basculante qui lui était assigné, ce dernier choisit d'utiliser en remplacement le tracteur immatriculé L443087, de marque Ford, de l'année 1995, dont plusieurs composantes mécaniques sont défectueuses.

[35] Par conséquent, lors de leur inspection routière, les contrôleurs routiers y constatent de nombreuses déficiences mécaniques, incluant la partie supérieure du chargement qui n'est pas couverte par une toile, puisque celle-ci n'est pas fonctionnelle.

[36] C'est pourquoi, 3477983 fait le choix de mettre ce véhicule lourd au rencart⁹. Depuis, il ne circule plus sur les chemins publics.

[37] M. Boucher, le conducteur imputable des infractions inscrites au dossier PEVL en 2016, n'est plus à l'emploi de l'entreprise depuis avril 2017.

[38] Quant à la mise hors service du véhicule lourd immatriculé L709807, de marque Volvo, de l'année 2004, survenue le 14 novembre 2017, Benoît affirme ne pas avoir noté la présence d'une broche sur la toile d'un pneu lors de sa ronde de sécurité.

[39] Par conséquent, cette déficiences n'est pas consignée à son rapport, ce qui lui a valu une infraction additionnelle.

[40] La surcharge constatée la même journée découle d'un bris de l'équipement installé sur la chargeuse pour déterminer le poids contenu dans le godet, qui a depuis été réparé. Ainsi, Benoît ne peut déterminer exactement le poids de la cargaison transportée, puisque le tracteur utilisé n'est muni d'aucun cadran à air.

[41] D'autre part, Gérald admet qu'il n'effectue pas régulièrement la ronde de sécurité avant de prendre la route avec son véhicule lourd. Aucun rapport de ronde de sécurité n'est dressé entre novembre 2017 et janvier 2018, bien qu'il utilise un véhicule lourd entre ces deux dates pour effectuer des travaux de déneigement.

[42] Ses omissions sont à l'origine de trois infractions inscrites au dossier PEVL les 17 janvier et 8 février 2018.

⁹ Pièce P-1, en liasse.

[43] Questionné par l'avocate de la DAJ, Benoît admet qu'aucun registre des heures de conduite et de travail n'est tenu par lui et son père, Gérald. En fait, 3477983 ne dispose d'aucun dossier de conducteur contenant toutes les informations exigées par la réglementation.

[44] En outre, on ne retrouve également aucun calendrier des entretiens préventifs du parc de véhicules lourds de l'entreprise.

[45] En ce qui a trait aux formations reçues par les gestionnaires en matière de sécurité dans les transports par véhicules lourds, Benoît souligne n'être détenteur que d'un diplôme d'études professionnelles en mécanique de véhicules lourds obtenu il y a quelques années.

LE DROIT

[46] L'article 1 de la *Loi* énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux propriétaires, aux exploitants et aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[47] Conformément à l'article 22 de la *Loi*, la SAAQ constitue, selon les données qu'elle détient, un dossier sur tout propriétaire ou exploitant tenu de s'inscrire au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds ainsi que sur tout conducteur de véhicules lourds. Elle identifie, parmi ceux-ci et selon sa politique administrative, ceux dont le comportement est exemplaire de même que ceux dont le comportement présente un risque et qui, en conséquence, doivent faire l'objet de contrôles particuliers.

[48] Les dispositions des articles 26 à 30 de la *Loi* trouvent ici leur application.

[49] L'article 26 de la *Loi* prévoit que la Commission peut évaluer si une personne met en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins.

[50] Le premier alinéa de l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » à une personne, notamment si elle est d'avis que cette personne mette en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique, ou compromet l'intégrité de ces chemins. Il en va de même si la Commission juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose, que cette personne est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[51] De plus, selon le deuxième alinéa cet article, la Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite. La Commission inscrit alors au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, l'associé, l'administrateur ou toute autre personne qui n'est pas déjà inscrit.

[52] L'article 28 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel » à une personne lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié à un comportement à risque ou aux déficiences constatées par l'imposition de mesures ou conditions. Ces mesures ou conditions peuvent viser les véhicules lourds, les qualifications des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise par la personne inscrite.

[53] L'article 30 de la *Loi* prévoit que la Commission peut aussi suspendre le droit d'une personne inscrite de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd sur les chemins ouverts à la circulation publique dans certains cas particuliers.

[54] Finalement, la Commission peut aussi maintenir une cote de sécurité au niveau « satisfaisant » si la personne inscrite présente un dossier acceptable de conformité aux lois et règlements qui lui sont applicables en matière de sécurité et pour préserver l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.

L'ANALYSE ET LA CONCLUSION

[55] La politique d'évaluation et le système de pointage introduits par la SAAQ ne lient pas la Commission dans son évaluation du comportement de 3477983, mais constituent plutôt un outil permettant à la SAAQ de déceler des cas problématiques et de les soumettre à la Commission.

[56] Il appartient alors la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier PEVL et les témoignages établissent les faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[57] Le dossier PEVL de 3477983, pour la période du 26 novembre 2014 au 25 novembre 2016, a été transmis à la Commission à la suite d'une combinaison d'événements, au volet propriétaire, qui se sont produits à l'intérieur d'un intervalle d'un an ou moins, soit deux mises hors service pour des défauts mécaniques critiques constatées sur des véhicules lourds.

[58] La mise à jour du dossier PEVL de l'entreprise, pour la période du 19 juin 2016 au 18 juin 2018, révèle l'ajout d'une mise hors service d'un véhicule lourd à la suite d'inspection routière, de quatre infractions relatives à la ronde de sécurité ainsi que d'une infraction pour surcharge masse totale.

[59] Au total, vingt points sont inscrits à la zone de comportement « *Comportement global de l'exploitant* » à la mise à jour du dossier PEVL alors qu'au dossier initial, huit points y étaient inscrits.

[60] Or, des observations présentées par Benoît et Gérald Lajeunesse, il est manifeste que leur nonchalance quant à la vérification de l'état mécanique des véhicules lourds, avant de prendre la route, contribuent à la dégradation du dossier PEVL de 3477983. Leurs manquements ont généré à eux seuls 18 points à la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » du dossier PEVL.

[61] Le nombre d'infractions révèle qu'il ne s'agit pas d'événements isolés. Ce nombre démontre la récurrence de comportements déficients qui compromettent la sécurité des usagers de la route.

[62] Les infractions commises conjuguées aux mises hors service de véhicules lourds indiquent des déficiences dans le processus de la ronde de sécurité, avant le départ d'un tel véhicule. En audience, le témoignage de Gérald reconnaît que cette vérification n'est pas effectuée régulièrement.

[63] Lors de sa visite en entreprise, l'inspecteur de la DSCI constate que l'entreprise n'effectue qu'une vérification sporadique des rapports de ronde de sécurité. Les rapports de ronde de sécurité demeurent dans les véhicules lourds jusqu'à ce que le livret soit complété.

[64] La Commission ne peut non plus ignorer qu'il s'agit d'une seconde fois qu'elle est saisie du dossier de 3477983 pour les fins de la vérification de son comportement. Le motif de transfert de son dossier PEVL demeure le même, soit des infractions impliquant la sécurité de ses véhicules lourds.

[65] Il est indéniable que des véhicules lourds circulant sur des chemins publics dont des composantes mécaniques éprouvent des déficiences, qualifiées de majeures, représentent un danger pour les utilisateurs du réseau routier.

[66] C'est pourquoi, il est impératif que tout conducteur de véhicules lourds de l'entreprise possède l'ensemble des connaissances requises pour effectuer une ronde de sécurité respectant les exigences réglementaires.

[67] Par ailleurs, la Commission constate également que les gestionnaires de 3477983 ont une méconnaissance de la *Loi* en lien avec la gestion administrative de la sécurité routière. Rien dans la preuve n'indique la présence de dossiers véhicules et conducteurs conformes à la réglementation. Aucun calendrier des entretiens mécaniques à venir, de registre de mesures de la garniture des freins ni même de registre des heures de conduite et de travail ne sont tenus.

[68] Par conséquent et dans un souci d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de s'assurer de préserver l'intégrité de ces chemins, la Commission va modifier la cote de sécurité de 3477983 pour une cote de sécurité de niveau « conditionnel ».

[69] Elle va ordonner à 3477983 de faire suivre à ses gestionnaires des formations utiles en matière de sécurité dans les transports par véhicules lourds et de transmettre un calendrier des entretiens mécaniques à venir pour tous les véhicules lourds de son parc.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

ACCUEILLE la demande;

MODIFIE la cote de sécurité de 3477983 Canada inc. portant la mention « satisfaisant »;

ATTRIBUE à 3477983 Canada inc. la cote de sécurité portant la mention « conditionnel »;

ORDONNE à 3477983 Canada inc. les conditions suivantes :

- a) faire suivre à Benoît Lajeunesse et Gérald Lajeunesse, une formation sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volet gestionnaire, d'une durée minimale de six heures auprès d'un formateur agréé en sécurité routière;

- b) faire suivre à tous les conducteurs de véhicules lourds employés par elle et/ou lui offrant des services, une formation sur la ronde de sécurité, d'une durée minimale de quatre heures, auprès d'un formateur agréé en sécurité routière;
- c) transmettre une copie d'un calendrier des entretiens préventifs et annuels à venir conforme à la réglementation qui inclut l'ensemble des véhicules lourds exploités par l'entreprise;
- d) transmettre à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-après, la preuve que les formations susmentionnées ont été suivies ainsi qu'un exemplaire du calendrier requis, et ce, **au plus tard le 25 mai 2020**.

Vicky Drouin, avocate
Juge administrative

**Coordonnées de la Direction des services à la clientèle
et de l'inspection de la Commission**

200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieurs : 418 644-8034
514 873-4720

Coordonnées des formateurs

Le nom et les coordonnées des formateurs agréés sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant : <http://agrement-formateurs.gouv.qc.ca/>¹⁰

¹⁰ Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278